

REVUE

2018/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LA GRANDE ENTREPRISE PRIVÉE ET PUBLIQUE

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET MICHEL COUTU

- p. 5** LES DROITS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
MICHEL COUTU, GILLES AUZERO ET ISABELLE DAUGAREILH
- p. 14** LA PARTICIPATION : DE L'ASSOCIATION À LA COGESTION 150 ANS DE RÉFLEXIONS
DOMINIQUE MÉDA
- p. 28** LE DROIT DU TRAVAIL PARMIS LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ?
RÉFLEXIONS À PROPOS DE LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
AU GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE
ISABELLE FERRERAS
- p. 38** LA COGESTION DES SALARIÉS (MITBESTIMMUNG) EN DROIT ALLEMAND
CHRISTOPH TEICHMANN, JUSTIN MONSENEPWO
- p. 52** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS EN NORVÈGE ET EN SUÈDE
BERNARD JOHANN MULDER
- p. 70** LE SYSTÈME ALLEMAND DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU NIVEAU
DE L'ENTREPRISE
WOLFGANG DÄUBLER
- p. 82** LE SYSTÈME NÉERLANDAIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
J.M.B. (JAN) CREMERS
- p. 92** LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS :
VERS UNE REFONDATION
JULIE BOURGALT ET MICHEL COUTU
- p. 108** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE PUBLIQUE EN FRANCE
SYLVAIN NIQUÈGE
- p. 118** LE SYSTÈME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE
PRIVÉE EN FRANCE
GILLES AUZERO

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 126 **ALGÉRIE** ZINA YACCOUB, Université de Béjaia
- p. 132 **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** PATTY KALAY KISALA,
Université Protestante au Congo, Kinshasa

AMÉRIQUES

- p. 136 **ARGENTINE** JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos Aires
- p. 140 **CANADA** LUCIE LAMARCHE, Université du Québec à Montréal
- p. 144 **CHILI** PABLO ARELLANO ORTIZ, Département de la Gouvernance
et du Tripartisme de l'OIT
Faculté de droit, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso
- p. 148 **MEXIQUE** GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ,
Université Autonome d'État de Morelos
- p. 152 **USA** RISA L. LIEBERWITZ,
Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

ASIE - OCÉANIE

- p. 156 **AUSTRALIE** DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash

EUROPE

- p. 160 **BELGIQUE** VANESSA DE GREEF, Université Libre de Bruxelles
- p. 166 **ESPAGNE** JOSÉ LUIS GIL Y GIL, Université Alcalá de Henares
- p. 170 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** ANNA ALEKSANDROVA,
Université d'État de Penza
- p. 174 **FRANCE** PAULINE FLEURY, Comptasec, Université de Bordeaux
- p. 178 **IRLANDE** MICHELLE O'SULLIVAN, Université de Limerick
- p. 182 **PORTUGAL** TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 186 **ROUMANIE** FELICIA ROSIORU, Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca
- p. 190 **ROYAUME-UNI** PASCALE LORBER, Université de Leicester
- p. 194 **SUISSE** KURT PÄRLI ET ANNE MEIER, Université de Bâle



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



PABLO ARELLANO ORTIZ

DÉPARTEMENT DE LA GOUVERNANCE ET DU TRIPARTISME DE L'OIT, GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT, PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DE VALPARAÍSO

I - STATUT PROFESSIONNEL DES JEUNES ÉTUDIANTS

Ces derniers mois, le monde du travail chilien a été accaparé par un débat sur l'éventuelle création d'un statut professionnel des étudiants. Cette discussion s'est intensifiée avec l'arrivée au pouvoir du second gouvernement du président Piñera qui, le 13 mars 2018, a adressé une demande « d'urgence simple » au Congrès afin d'accélérer les débats sur différentes possibilités. Il a également introduit plusieurs motions « d'extrême urgence » lors des discussions des 3 et 17 juillet 2018. Le projet d'origine, enregistré au Bulletin n° 8.996-13, remonte à un message du premier gouvernement du président Piñera, le 13 juin 2013¹.

Le projet, tel qu'il est actuellement étudié, est pratiquement identique à celui d'origine. Dans sa version originale, « le projet porte création d'un contrat de travail dont la durée journalière est réduite et peut être échelonnée en fonction des horaires scolaires. En outre, en vertu de cette proposition de loi, les rémunérations versées dans le cadre de ce nouveau contrat ne servent pas à définir la situation socioéconomique de l'étudiant ou de sa famille et ne déterminent pas l'accès aux divers mécanismes d'aide au financement des études dans un établissement d'enseignement supérieur ou des dépenses connexes² ». Le message rappelle que « les conditions d'embauche actuelles, telles que définies dans le Code du travail, empêchent souvent les jeunes d'adapter leurs journées de travail aux horaires de leurs cours, par exemple en les allégeant en périodes d'examen et en les allongeant pendant les vacances ou lorsque la charge de travail académique est moindre »³.

Se pencher sur les objectifs poursuivis par ce type de réglementation est intéressant. D'après le message, ils sont les suivants : « Travailler durant ses études supérieures ne présente pas uniquement un avantage d'un point de vue économique, en venant compléter les revenus de la famille et en permettant de financer les coûts liés aux études, comme le transport, l'alimentation et les fournitures scolaires ». D'autres avantages en découlent, notamment celui de permettre une entrée anticipée des jeunes dans le monde du travail et de leur donner l'occasion d'acquérir des valeurs comme la discipline, le travail d'équipe, la responsabilité et la camaraderie. Les jeunes peuvent ainsi enrichir leurs CV et, une fois

1 Mensaje n° 051-361, *Mensaje de S.E. el Presidente de la República con el que inicia un proyecto de ley que crea un estatuto laboral para jóvenes que se encuentren estudiando en la educación superior*. [Message de Monsieur le président de la République sur l'élaboration d'un projet de loi portant création d'un statut professionnel pour les jeunes suivant des études dans l'enseignement supérieur.]

2 Mensaje n° 051-361, p. 1. [Message n° 051-361, p. 1.]

3 Mensaje n° 051-361, p. 3. [Message n° 051-361, p. 3.]

leur diplôme obtenu, attester dès leur première recherche d'emploi d'une expérience professionnelle, condition nécessaire et hautement valorisée pour accéder à de nombreux postes.

En conséquence, le projet de loi actuel entend créer un nouveau contrat spécial pour les travailleurs étudiants.

Le but de ce contrat est de permettre aux étudiants de l'enseignement supérieur de concilier études et emploi grâce à des journées de travail allégées qui pourront être interrompues pour mettre à profit efficacement les heures de la journée durant lesquelles ils sont disponibles, sans préjudice de leurs études.

Grâce à cette initiative, nous espérons donc encourager l'emploi des jeunes et, de cette manière, réduire le fort taux de chômage qui touche les jeunes de 18 à 24 ans.

Par ailleurs, en permettant de mieux concilier emploi et études, il est probable que ce contrat spécial entraîne une hausse de l'emploi formel.

En outre, en facilitant la conclusion de contrats de travail, les jeunes commenceront à cotiser pour leur retraite plus tôt, augmentant ainsi leurs fonds de pension et le montant de leurs pensions futures. Cette politique est donc en parfait accord avec l'ensemble des campagnes menées par notre gouvernement pour stimuler les cotisations des travailleurs.

Enfin, grâce à l'existence d'un contrat spécial pour les travailleurs étudiants, « nous entendons proposer aux jeunes qui n'ont pas pu poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur, obligés de travailler et d'apporter une contribution financière à leur foyer, une alternative qui leur permette de concilier ces deux activités, sans devoir en sacrifier une au profit de l'autre⁴ ».

Le texte actuel est très similaire à celui qui a été présenté en 2013. La fourchette d'âge pour bénéficier de ce contrat a augmenté. Initialement prévu pour les jeunes de 18 à 24 ans, le texte actuellement débattu est élargi aux jeunes âgés de 18 à 28 ans. Le statut d'étudiant y est mieux défini, de même que les conditions de résiliation du contrat. Comme dans sa version originale, le contrat ne prévoit pas le paiement d'une cotisation de santé, l'étudiant restant affilié à son système de santé antérieur. En revanche, il prévoit son affiliation au système de retraite des « Gestionnaires de fonds de pension » (AFP) et d'indemnisation en cas d'accidents du travail. Il est à noter, en particulier, que le nouveau cadre de réglementation ne prévoit pas de possibilité d'affiliation à l'assurance chômage.

A ce jour, la première étape constitutionnelle de présentation du projet à la Chambre des députés est arrivée à son terme. La « communication officielle » (*oficio*) contenant le texte approuvé a été envoyée le 12 juillet 2018⁵. La révision du texte par le Sénat a donc pu débiter et l'exécutif a retiré sa motion d'extrême urgence, la proposition continuant de faire l'objet d'une urgence simple, suite aux pressions exercées pour obtenir un délai visant à débattre du sujet et parvenir aux accords nécessaires.

Il convient de rappeler qu'il existe peu d'exemples en droit comparé de statuts professionnels spécifiques aux jeunes ayant fait leur preuve. C'est ce que souligne une

4 Mensaje n° 051-361, p. 3-5. [Mensaje n° 051-361, p. 3 à 5.]

5 Voir *oficio de la Cámara de Diputados* n° 14.078 [communication de la Chambre des députés n° 14.078].

équipe d'experts de l'OIT du bureau de Santiago. À cet égard, on peut observer ce qui s'est produit en France il y a quelques années ainsi que les discussions qui se tiennent actuellement en Suède.

La conclusion générale est que la proposition de loi est correctement orientée. Protéger et encourager l'emploi des jeunes est nécessaire pour lutter contre le travail informel, par exemple. Toutefois, certaines mesures sont susceptibles d'aggraver la précarité dont cette catégorie souffre déjà. Cette proposition de loi devra donc faire l'objet d'un suivi minutieux afin de voir, notamment, si d'autres thèmes jugés nécessaires y seront finalement inclus, comme la question de l'affiliation de ces jeunes au système d'assurance chômage.

II - GROUPES IMPLIQUÉS DANS LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Suite à l'approbation de la loi n° 20.940, l'absence de réglementation des « groupes de négociation » (*grupos negociadores*) a fait l'objet d'une vive controverse. Cette question est régie par l'ancienne version du Code du Travail, qui autorisait ces groupes à négocier et à approuver des instruments collectifs. Au cours de la procédure d'adoption de la loi n° 20.940 et de son passage devant le Tribunal constitutionnel, l'idée centrale du projet, concernant la reconnaissance juridique des organisations syndicales, a été supprimée. Depuis, les groupes de négociation font donc l'objet d'un important vide juridique.

La « Direction du travail », dans son avis 1163/0029 du 13 mars 2017, analyse cette question suite à la consultation du professeur Hector Humeres Noguera. Cette consultation pose la question de la réglementation des négociations collectives menées par les groupes de négociation en regard du vide juridique laissé par la décision du Tribunal constitutionnel du 9 mai 2016. En effet, cette décision a frappé d'inconstitutionnalité les dispositions du projet de loi qui, par la suite, est devenu la loi 20.940 et visait l'octroi d'un statut juridique aux organisations syndicales. Cette reconnaissance juridique consistait à accorder un statut privilégié à ces organisations, dans la mesure où elles sont particulièrement impliquées dans les négociations collectives. Les activités syndicales sont donc renforcées par ce type d'initiative législative qui encourage indiscutablement les travailleurs à s'unir collectivement pour défendre leurs intérêts. Toutefois, comme nous venons de le voir, le Tribunal constitutionnel n'a pas été de cet avis, ce qui a conduit toute une série de dispositions relatives aux groupes de négociation prévues dans le projet à être supprimées du texte final. D'où la consultation.

L'avis de 2017 tente d'apporter une réponse à cette consultation. À cette fin, la Direction du Travail s'interroge tout d'abord sur sa capacité légale et constitutionnelle à publier une déclaration au sujet d'une norme qui n'existe pas dans le système juridique chilien en vigueur. Il ne fait aucun doute que la Direction du Travail, en vertu des dispositions des alinéas a) et b) de l'article 1 du « Décret ayant force de loi » (DFL) n° 1 de 1967 (loi organique qui la régit), peut interpréter la législation sur le travail en vigueur. S'agissant du vide juridique en question, il s'avère qu'en tant qu'organe étatique, son action est limitée au cadre de ses compétences, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Constitution politique du Chili qui consacrent le principe de réserve de la loi.

Ainsi, dans la mesure où cette question relève du droit administratif, un rapport juridique a été demandé et a conclu que la Direction du Travail n'était pas apte à proposer une interprétation puisqu'il n'existe pas de dispositions à interpréter. Ce sujet devant être

régi par la loi, ni le pouvoir administratif ni le pouvoir exécutif ne peuvent recourir à des actes administratifs pour tenter de combler les vides juridiques.

Qui plus est, faute d'être définis dans la version réformée du Code du Travail, les groupes de négociation ne possèdent pas de régime juridique établi et la Direction du Travail ne peut donc pas exclure un travailleur d'une négociation collective en raison de son affinité avec un de ces groupes. Les accords des groupes de négociation ne possèdent pas les effets juridiques des instruments définis dans le Livre IV du Code du Travail chilien.

Récemment, la Direction du Travail a transmis une nouvelle interprétation de cette question via l'avis 3938/033 du 27 juillet 2018. Cet avis était attendu suite au changement de gouvernement en mars 2018 et avec l'arrivée consécutive du nouveau Directeur du Travail. Ce nouvel avis, émis dans le but de garantir le bon fonctionnement du service, c'est-à-dire spontanément, vient modifier le sens et la portée des interprétations proposées jusque-là. Il propose en effet une interprétation harmonieuse et analogique et s'appuie sur une série de préceptes qui mentionnent l'accord sur les groupes de négociation pour déclarer que ces derniers doivent être reconnus comme des instruments collectifs et que la Direction du Travail doit donc les reconnaître si on le lui demande. Il s'agit donc d'un revirement drastique qui affecte fortement non seulement l'activité des syndicats, mais surtout les normes constitutionnelles considérées par l'avis précédent.

En réaction à cet avis, les syndicats suivants : syndicat d'entreprise Paris Administradora Norte Limitada (Valparaíso) ; syndicat national des commerçants de l'entreprise Unilever Chile S.A. ; syndicat d'entreprise des travailleurs n°1 Paris Administradora Ltda. ; syndicat national des travailleurs de l'entreprise Unimarc Limitada ; syndicat d'entreprise de Swarovski Limitada ; Fédération nationale des conducteurs de bus et camions, activités similaires et connexes du Chili ; et Fédération des syndicats de travailleurs unis⁶ ont engagé une « action en protection constitutionnelle »⁷ devant les tribunaux à l'encontre de la Direction du Travail afin d'obtenir la correction de l'interprétation proposée par le gouvernement actuel. Ladite action a été enregistrée pour être traitée malgré un vote défavorable lié au fait qu'il s'agit d'une question très vaste⁸. Ce n'est pas la première fois que ce sujet fait l'objet d'un recours constitutionnel, mais c'est la première fois que l'interprétation mise en cause reconnaît la légitimité des groupes de négociation. C'est pour cela que ce dossier est particulièrement important et que son avancée devra faire l'objet d'un suivi minutieux. Il ne fait aucun doute que ce sujet nourrira encore de nombreuses discussions au sein du parti travailliste car les solutions restent inaccessibles en l'absence d'une réforme législative...

6 À ce sujet (article en espagnol) : <https://www.latercera.com/la-tercera-pm/noticia/sindicatos-de-walmart-y-unilever-presentan-recurso-de-proteccion-contra-direccion-del-trabajo-por-validar-a-grupos-negociadores/272709/>

Voir également (article en espagnol) : <http://www.cutchile.cl/2018/08/07/sindicatos-interempresa-del-comercio-presentan-recurso-de-proteccion-contra-la-dt-por-grupos-negociadores/>

7 Rol n°Protección-56412-2018 de la Corte de Apelaciones de Santiago [Décision de la Cour d'Appel de Santiago portant la référence : Rol n°Protección-56412-2018].

8 « L'action constitutionnelle est jugée recevable en dépit du vote défavorable de Monsieur Poblete, juge de la Cour d'Appel, qui était d'avis de rejeter la demande, estimant que les faits décrits dans la présentation dépassent le cadre du recours interjeté et doivent faire l'objet d'une discussion et d'une procédure judiciaire déclarative, ce qui est incompatible avec le caractère préventif de l'action en protection et justifie l'application de la règle d'irrecevabilité dans le cas présent ».



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et de « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en français et en anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)

Directeur de publication
Serge Kebabtchieff, Editions ESKA

Rédaction en chef
Frédérique Déjean, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine
Elise Penalva-Icher, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine
Nicolas Postel, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille
André Sobczak, Professeur - Droit - Audencia Business School

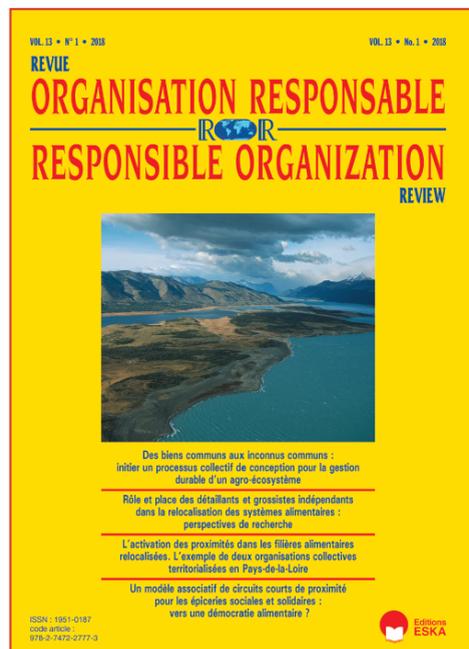
Secrétariat de rédaction
Sylvia Cheminel

La ROR est une revue fondée par Jacques Igalens et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.

2018-1 : numéro spécial consacré à l'alimentation durable

- *Emilie Lanciano, Séverine Saleilles & Franck Aggeri* : Alimentation et développement durable : quelle durabilité des systèmes alimentaires relocalisés ?
- *Elsa T. Berthet & Blanche Segrestin, Benoit Weil* : Des biens communs aux inconnus communs : initier un processus collectif de conception pour la gestion durable d'un agro-écosystème.
- *Virginie Baritoux & Camille Billion* : Rôle et place des détaillants et grossistes indépendants dans la relocalisation des systèmes alimentaires : perspectives de recherche.
- *Julien Noël & Laurent Le Grel* : L'activation des proximités dans les filières alimentaires relocalisées. L'exemple de deux organisations collectives territorialisées en Pays-de-la-Loire.
- *Dominique Patrel & Aurélie Carimentrand* : Un modèle associatif de circuits courts de proximité pour les épiceries sociales et solidaires : vers une démocratie alimentaire ?



TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NNUMÉO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

| | | Prix/Price/Precio |
|--|--|-------------------|
| Abonnement Annuel Annual Subscrip- tion Suscripción anual | Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés) | 105 € |
| | Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés) | 70 € |
| | Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés) | 145 € |
| Prix à l'unité Unit Price Precio unitario | Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa | 40 € |
| | Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica | 70 € |
| | Article / Journal article/Artículo | 6 € |
| <i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i> | | |
| TVA VAT IVA | Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE | TOTAL |

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire
un abonnement permanent
(renouvellement annuel automatique).
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



Dépôt légal : Octobre 2018

Achévé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16 avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

